Informations de base

2004/0219(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Instrument européen de voisinage et de partenariat 2007-2013 Abrogation Règlement (EC) No 1488/96 1995/0127(CNS) **Subject** 4.70.05 Coopération régionale, coopération transfrontalière 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique 6.40.05 Relations avec les pays de la Méditerranée et de l'Europe méridionale 6.40.15 Politique européenne de voisinage	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	SZYMAŃSKI Konrad (UEN)	02/12/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
REGI Développement régional (Commission associée)	VAN NISTELROOIJ Lambert (PPE-DE)	14/03/2005
DEVE Développement	ZANI Mauro (PSE)	02/12/2004
INTA Commerce international	SAÏFI Tokia (PPE-DE)	25/10/2004
BUDG Budgets	SURJÁN László (PPE-DE)	31/01/2005
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
EMPL Emploi et affaires sociales	SCHROEDTER Elisabeth (Verts/ALE)	16/12/2004
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PRODI Vittorio (ALDE)	30/11/2004
ITRE Industrie, recherche et énergie	TARAND Andres (PSE)	27/01/2005

CULT Culture et éducation	GUARDANS CAMBÓ Ignasi (ALDE)	25/11/2004
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	KUDRYCKA Barbara (PPE-DE)	25/11/2004

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2755	2006-10-17

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Relations extérieures	FERRERO-WALDNER Benita

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/09/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0628	Résumé
14/12/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/01/2005	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
25/04/2006	Vote en commission,1ère lecture		
04/05/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0164/2006	
17/05/2006	Débat en plénière		
06/07/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0306/2006	Résumé
06/07/2006	Résultat du vote au parlement		
17/10/2006	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/10/2006	Signature de l'acte final		
24/10/2006	Fin de la procédure au Parlement		
09/11/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0219(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 1488/96 1995/0127(CNS)

Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 181A-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 179
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/6/24199

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	CULT	PE353.612	21/04/2005	
Avis de la commission	EMPL	PE353.609	25/05/2005	
Avis de la commission	ITRE	PE355.631	21/06/2005	
Avis de la commission	LIBE	PE355.591	05/07/2005	
Avis de la commission	DEVE	PE359.933	14/07/2005	
Avis de la commission	ENVI	PE355.380	19/07/2005	
Avis de la commission	INTA	PE353.306	02/09/2005	
Amendements déposés en commission		PE362.419	02/09/2005	
Avis de la commission	REGI	PE360.160	28/09/2005	
Avis de la commission	BUDG	PE355.358	25/10/2005	
Amendements déposés en commission		PE371.953	30/03/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0164/2006	04/05/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0306/2006	06/07/2006	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03633/1/2006	24/10/2006	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0628	29/09/2004	Résumé
Document de base législatif complémentaire	COM(2004)0628/2	24/05/2006	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2006)0239	24/05/2006	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)3801	28/08/2006	
	COM(2014)0686		

Document de suivi		30/10/2014	Résumé
Document de suivi	SWD(2014)0335	30/10/2014	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2006/1638 JO L 310 09.11.2006, p. 0001-0014	Résumé

Instrument européen de voisinage et de partenariat 2007-2013

2004/0219(COD) - 06/07/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Konrad **SZYMAŃSK**I (UEN, PL), la Plénière ne s'est ralliée qu'en partie à la position de sa commission compétente et a choisi de reprendre à con compte un bloc d'amendements de compromis ralliant la position des groupes UEN, PPE-DE et PSE sur un dossier politique d'une extrême importance pour la suite de la politique extérieure de l'Union. L'essentiel des amendements du Parlement européen approuvés en 1ère lecture peuvent se résumer comme suit :

1) modification de certains secteurs de la coopération et insertion de nouveaux domaines de coopération telles que:

- promotion du rôle de la législation et de la bonne gouvernance, y compris renforcement de l'efficacité de l'administration publique et de l' impartialité du monde judiciaire et lutte contre la corruption et la fraude;
- poursuite des efforts de développement aux niveaux local et régional, aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain ;
- renforcement des actions dans le domaine sanitaire : en particulier, lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles, actions d' éducation à la santé des jeunes filles et des femmes en matière génésique ;
- appui à la démocratisation et au rôle des organisations actives dans le domaine de la société civile et des médias, renforcement du dialogue interculturel et soutien à la coopération destinée à préserver l'héritage culturel, y compris le tourisme ;
- développement de la société civile et des ONG ;
- renforcement des Objectifs du Millénaire en matière de développement en luttant contre la pauvreté ;
- renforcement de la coopération régionale et sous-régionale avec des pays ne pouvant bénéficier de l'assistance prévue au titre de la politique de voisinage ;
- soutien à des actions destinées à prévenir la traite des êtres humains et à favoriser la réadmission des migrants.

2) lorsqu'il n'est pas possible de trouver un accord entre l'Union et un pays partenaire, l'assistance pourrait être maintenue ou assurée aussi longtemps que cela correspondra aux objectifs de la politique de l'Union : l'assistance sera alors programmée sur base de certains objectifs ;

3) il peut être dérogé aux règles de cofinancement obligatoire lorsque cela est jugé nécessaire pour assurer le développement de la société civile et des acteurs non étatiques des pays concernés ;

4) l'assistance communautaire devra être accordée et mise en oeuvre via des documents de stratégie nationaux, multinationaux et transfrontaliers et des programmes indicatifs pluriannuels ainsi que des programmes opérationnels conjoints pour la coopération transfrontalière ;

5) la coopération transrégionale impliquera la coopération entre États membres et pays partenaires visant un intérêt commun et qui se déroule en tout endroit du territoire des États membres et des pays concernés ;

6) la Commission déterminera les fonds à allouer pour des projets transrégionaux, en prenant en compte des critères aussi divers que la population des zones éligibles ou d'autres facteurs affectant l'efficacité de la coopération (dont les caractéristiques des zones de frontières et la capacité à gérer et à absorber l'aide) ;

7) les programmes opérationnels conjoints devraient être établis par les États membres et les pays partenaires au niveau territorial le plus approprié en respectant leurs systèmes institutionnels internes et en prenant en compte de principe de partenariat. Ils devront normalement couvrir une période 7 ans allant du 01/01/2007 au 31/12/2013 ;

8) les conditions dans lesquelles un programme opérationnel conjoint ne pourra être établi ont été clarifiées ;

9) la gestion et le contrôle d'un programme opérationnel conjoint devra être établi de manière indépendante ;

10) pour permettre une préparation adéquate de la mise en œuvre d'un programme opérationnel conjoint et avant la signature d'une convention de financement, la Commission pourra autoriser l'autorité de gestion à utiliser une part des fonds pour financer des activités telles que des actions préparatoires et d'assistance technique ;

11) les règles de participation au programme lui-même ont été revues ;

12) conformément à l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, l'enveloppe financière dévolue au programme pour la période 2007-2013 a été fixée à 11,181 milliards EUR subdivisés en :

- un minimum de 95% pour des programmes nationaux et multinationaux ;
- 5% pour des programmes de coopération transfrontière ;

13) de nouvelles mesures comitologiques différenciées en fonction du type de projet à financer (coopération transrégionale, projets de partenariats,…) ont été définies ;

14) un rapport de mise en oeuvre devra être prévu par les services de la Commission endéans le 31/12/2010 (plutôt que 2011).

Instrument européen de voisinage et de partenariat 2007-2013

2004/0219(COD) - 24/05/2006 - Document de base législatif complémentaire

Le 29 septembre 2004, Commission a publié une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à établir pour 2007-2013 un instrument européen de voisinage et de partenariat destiné à apporter une assistance financière à un très grand nombre de pays tiers ou IEVP : **se reporter à la proposition initiale de la Commission (voir résumé du 29/09/2004).**

A cette époque, la dotation prévue pour ce programme pour l'ensemble de la période envisagée s'élevait à 14,929 milliards EUR (dont 14,332 mios EUR de dépenses purement opérationnelles, 371 mios EUR de dépenses d'assistance technique et administrative et 226 mios EUR de dépenses d' appui).

À la suite de la signature, le 17 mai 2006, de l'accord interinstitutionnel (AII) concernant le cadre financier pour la période 2007-2013, la Commission a adopté de nouvelles propositions relatives aux nouveaux instruments financiers dans le domaine de la politique extérieure tenant compte, en particulier, des montants adaptés pour chacun des programmes envisagés à la lumière de l'AII : **pour connaître le détail de ces adaptations et des montants y afférents, se reporter à la fiche financière**.

S'agissant des ressources financières, la nouvelle répartition des montants pour l'IEVP à la lumière du nouveau cadre financier se présente comme suit (**pour détails, voir fiche financière**) : 11,967 milliards EUR dont 11,498 milliards EUR pour les dépenses opérationnelles et 291 mios EUR pour les dépenses administratives et 178 mios EUR de dépenses d'appui.

Instrument européen de voisinage et de partenariat 2007-2013

2004/0219(COD) - 24/05/2006

Ensemble des propositions législatives faisant suite à l'AII sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière

Le 17 mai 2006, le Conseil, le Parlement européen et la Commission concluaient un Accord interinstitutionnel (AII) sur le cadre financier 2007-2013 (se reporter à la fiche de procédure ACI/2004/2099) permettant d'ancrer les priorités politiques de l'Union élargie dans un cadre financier stable pour 7 ans. Les institutions de l'Union et les États membres doivent maintenant assurer la meilleure utilisation possible des moyens financiers disponibles et garantir la qualité de leur mise en œuvre. Conformément au principe de subsidiarité, l'intervention à l'échelon européen devra apporter une réelle valeur ajoutée aux actions nationales, régionales ou locales.

Sur un plan plus technique, l'AII marque une étape cruciale vers l'objectif final de doter l'Union de programmes opérationnels dès 2007. Il s'agit maintenant poursuivre les efforts pour faire aboutir chaque dossier législatif. Dans le cadre des négociations sur le cadre financier 2007-2013, le Parlement européen, la Commission et le Conseil ont adopté en octobre 2005 une déclaration conjointe dans laquelle ils s'engageaient à poursuivre leurs travaux sur les propositions législatives en discussion, puis, une fois l'AII adopté, et sur base de propositions modifiées, à parvenir à un accord sur chacune de celle-ci. C'est pourquoi, en vertu de l'article 250, par.2 du TCE, et en vue de faciliter l'adoption des actes concernés, la Commission a adopté 30 propositions, dont 26 propositions modifiées et 4 propositions nouvelles :

En ce qui concerne les **propositions modifiées à la suite de l'AII**, la liste des procédures concernées est, à ce stade, la suivante :

- Programmes portant sur la politique extérieure de l'Union et la coopération au développement :
 - Ø **COD/2004/0219** (Instrument européen de voisinage)
 - Ø **COD/2004/0220** (Aide de l'Union à la coopération au développement)

- Programme « Solidarité et flux migratoires » (JAI):
 - Ø **COD/2005/0046** (Fonds européen pour les réfugiés)
 - Ø **COD/2005/0047** (Fonds FRONTEX)
 - Ø **COD/2005/0049** (Fonds européen pour le retour)
- Programme « Droits fondamentaux et Justice » (JAI) :
 - Ø **COD/2005/0037/A** (DAPHNÉ)
 - Ø **COD/2005/0037/B** (lutte contre la consommation de drogue)
- Programme-cadre de RDT et programmes spécifiques :
 - Ø **COD/2005/0043** (Programme-cadre de Recherche technologique et innovation)
 - Ø **CNS/2005/0044** (Programme de Recherche nucléaire)
 - Ø **CNS/2005/0184** (Centre commun de recherche - CCR)
 - Ø **CNS/2005/0185** (Programme spécifique Coopération transnationale)
 - Ø **CNS/2005/0186** (Programme spécifique Idées et recherche exploratoire)
 - Ø **CNS/2005/0187** (Programme spécifique Formation des chercheurs)
 - Ø **CNS/2005/0188** (Programme spécifique Capacités de la RDT)
 - Ø **CNS/2005/0189** (Programme spécifique au moyen d'actions directes du CCR)
 - Ø **CNS/2005/0190** (Programme spécifique Energie de fusion, fission nucléaire et de radioprotection)
- Programme dans le domaine le domaine de l'emploi et de la solidarité sociale : **COD/2004/0158**
- Programmes dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation :
 - Ø **COD/2004/0152** (Jeunesse)
 - Ø **COD/2004/0153** (Éducation tout au long de la vie)
- Programme-cadre dans le domaine de la protection des consommateurs et de la santé publique :
 - Ø **COD/2005/0042/A** (Santé publique)
 - Ø **COD/2005/0042/B** (Consommateurs)
- Programme dans le domaine de l'énergie, de l'environnement et des transports :
 - Ø **COD/2004/0218** (LIFE+)
 - Ø **COD/2004/0154** (Réseaux transeuropéens dans le domaine de l'énergie et du transport)
 - Ø **CNS/2004/0221** (financement du démantèlement de la centrale de Bohunice)
- GALILEO (radionavigation par satellite) : **COD/2004/0156**

En ce qui concerne **les nouvelles propositions**, la Commission a d'ores et déjà proposé les 3 propositions suivantes portant sur la politique agricole et le développement rural ainsi que sur la politique de la pêche et de l'aquaculture :

- Ø **CNS/2006/0081** (pêche et aquaculture)
- Ø **CNS/2006/0082** (développement rural)
- Ø **CNS/2006/0083** (politique agricole commune).

La Commission indique également que certains actes législatifs ne font pas partie de ce paquet soit parce que ces derniers ont déjà fait l'objet d'un accord politique depuis le 17 mai (date de l'adoption de l'AII), soit parce que la décision sur l'AII n'a ou n'aura pas d'influence sur la proposition initiale de la Commission.

Pour tous les autres (et qui figurent dans la liste des procédures ci-avant), les modifications apportées par la Commission permettront de prendre en compte le contenu de l'AII uniquement de manière simplifiée (en ne prenant en compte que l'approche financière) ou de manière plus détaillée, lorsque la structure ou le contenu de l'acte ont été revus.

Certains actes intègrent en outre les amendements proposés par le Parlement européen au cours de la 1ère lecture (amendements acceptés et intégrés par la Commission dans le cadre d'une proposition modifiée traditionnelle) et une proposition a été scindée en 2 propositions distinctes à la demande du Parlement et du Conseil.

Sur base de ces différents actes revus ou nouveaux, la Commission invite maintenant le Parlement européen et le Conseil à poursuivre et à conclure leurs travaux afin de permettre à ces instruments juridiques de démarrer dès janvier 2007.

Instrument européen de voisinage et de partenariat 2007-2013

2004/0219(COD) - 24/10/2006 - Acte final

OBJECTIF : établir un instrument dit de « voisinage et de partenariat » ou IEVP visant à fournir une assistance technique aux pays tiers (hors coopération au développement).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat.

CONTEXTE : avec l'adoption du nouveau cadre financier 2007-2013, une série de nouveaux instruments d'aide économique, financière et technique aux pays tiers a été adoptée, consolidant, réformant et améliorant les procédures d'accès et de planification de l'aide octroyée au titre de la **politique extérieure de la Communauté**.

Les instruments de financement de la politique extérieure se déclinent désormais comme suit :

- un Instrument de coopération au développement (ICD) ;
- le présent Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) ;
- l'Instrument de stabilité destiné à lutter contre les crises graves dans les pays tiers ;
- un Instrument de coopération en matière de sûreté nucléaire, complémentaire à l'Instrument de stabilité;
- un Instrument d'aide préadhésion (IAP) pour les pays candidats à l'adhésion et candidats potentiels ;
- un Instrument destiné à financer la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde ;
- un Instrument financier de coopération avec les pays industrialisés pour les pays/régions à revenu élevé.

L'IEVP s'insère dans cette nouvelle architecture en rationalisant les mesures d'aide existantes autour d'un instrument unique remplaçant de nombreux autres instruments financiers communautaires géographiques ou thématiques.

CONTENU : Doté d'une enveloppe financière de **11,181 milliards EUR de 2007 à 2013**, cet instrument vise à fournir une assistance communautaire en vue de l'établissement d'une zone de prospérité et de bon voisinage couvrant l'Union européenne et les pays et territoires concernés. L'objectif est de promouvoir la coopération transfrontalière et transrégionale.

Bénéficiaires : les pays concernés sont les suivants : Algérie, Arménie, Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, Azerbaïdjan, Belarus, Égypte, Russie, Géorgie, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Moldova, Syrie, Tunisie, Ukraine.

Portée de l'aide : globalement, l'IEVP soutient les grands thèmes de coopération suivants:

- **réformes politiques** : mise en place et adaptation des capacités institutionnelles et administratives, bonne gouvernance, État de droit, respect des droits de l'homme, participation de la société civile, dialogue multiculturel ainsi que lutte contre la fraude, la corruption, la criminalité organisée et le terrorisme ;
- **réformes économiques** : développement économique, économie de marché, intensification des échanges et rapprochement réglementaire avec l'UE dans des domaines d'intérêt commun dans la perspective d'une intégration économique progressive au marché intérieur et promotion du commerce mondial ;
- **réformes sociales** : intégration, emploi, non-discrimination, lutte contre la pauvreté (dans le cadre des OMD) ;
- **coopération sectorielle**, notamment pour les secteurs présentant un intérêt commun : environnement, développement durable, énergie, transports, télécommunications, santé, sécurité alimentaire, éducation et formation (y compris mobilité), recherche et innovation, gestion des frontières et aide aux réfugiés et aux personnes déplacées ;
- **développement régional et local** ainsi qu'intégration régionale (régions euro-méditerranéenne et de l'Europe orientale) et sous-régionale ;
- **participation aux programmes et aux agences communautaires**.

En outre, l'IEVP pourra fournir un appui aux missions d'observation électorale, aux situations de « post-crises » et à la préparation aux catastrophes. L' instrument entend également contribuer au développement de la société civile et des organisations non gouvernementales dans les pays concernés.

Cadre politique, éléments essentiels de l'aide et suspension en cas de non respect : l'aide ne pourra être octroyée qu'aux pays qui partagent les valeurs fondamentales de l'Union de démocratie et de respect de l'État de droit. Lorsque ces principes ne sont pas respectés, l'aide peut être momentanément suspendue (en appliquant une procédure en étapes) ou transiter par le canal d'ONG locales qui agissent au profit du processus de démocratisation dans les pays partenaires. Les accords de partenariat et de coopération, les accords d'association ou d'autres accords existants ou à venir constitueront la base de la coopération mise en œuvre dans le cadre du présent règlement. Lorsque de tels accords n'existent pas, une aide communautaire pourra toutefois être accordée dès lors qu'elle s'avère utile pour le pays concerné.

Complémentarité de l'aide communautaire : l'aide doit en principe compléter les stratégies et mesures nationales, régionales ou locales prévues ; elle doit notamment s'inscrire dans le cadre d'un partenariat entre la Commission et les bénéficiaires ; sauf dérogations, elle doit être cofinancée par les pays bénéficiaires au moyen de fonds publics, de contributions provenant des bénéficiaires ou d'autres sources.

Programmation et affectation des fonds : les programmes mis en œuvre sur le terrain répondent à un processus de programmation précis. Le règlement détaille les modalités d'adoption des décisions de financement par la Commission pour chaque type d'actions envisagées que ce soit dans le cadre des documents de stratégie nationaux, multinationaux et transfrontaliers et des programmes indicatifs pluriannuels:

- **pour les programmes nationaux et multinationaux**, la Commission fixe le cadre de l'assistance à octroyer à un pays partenaire ou la coopération régionale et sous-régionale à mettre en œuvre. Á cet effet, la Commission adopte des documents de stratégie qui reflètent les priorités d'actions pour le ou les pays concerné(s) et fixe les enveloppes pour chaque programme ;
- **pour les programmes transfrontaliers**, la Commission fixe le cadre de la coopération à mettre en œuvre entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays partenaires, dans des régions limitrophes afin de mettre en œuvre des projets transfrontaliers communs. Une liste de programmes prioritaires sont ainsi définis, zone géographique par zone géographique (des modalités spécifiques de mise œuvre associant le FEDER sont notamment prévues) ;
- **pour les programmes opérationnels conjoints**, la Commission adopte un cadre spécifique d'actions qui peut soit prendre la forme de programmes d'actions annuels, soit, dans les cas de domaines de coopération non prévus par le règlement, des **mesure spéciales** d'aide selon des modalités de mise en œuvre strictement définies au règlement (entre autres, pour financer des actions permettant de faciliter la transition entre l'aide d'urgence et les activités de développement à long terme, et ne pouvant en principe pas dépasser un montant de 10 Mios EUR). La teneur des mesures spéciales sont transmises au Parlement européen pour information.

Mesures de mise en œuvre : le règlement prévoit le cadre général pour la mise en œuvre des actions et projets ainsi que les procédures techniques de gestion des mesures. Il détaille, en particulier :

– **les entités éligibles** : entités, organismes et institutions classiques de l'assistance technique aux pays tiers, provenant des États membres, d'un pays bénéficiaire du règlement ou d'un pays tiers (dans la mesure où des mesures de réciprocité de l'aide extérieure existe aussi dans ce pays) ainsi qu'aux ONG, organisations internationales ou entités mixtes des États membres et des pays partenaires ;

– **les types d'aide envisagés** : l'aide pourra prendre la forme d'investissements, de participation à des marchés publics, de subventions, de bonifications d'intérêt sur des prêts BEI, de programmes d'allègement de la dette, d'aides financières, de soutiens budgétaires dans des conditions spécifiques d'éligibilité, de financements de microprojets, etc. ;

– **les mesures de soutien envisagées** : l'aide pourra être utilisée pour couvrir le coût des actions de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation des actions mises en œuvre ;

– **les modalités applicables au cofinancement par d'autres bailleurs de fonds** (y compris, pays tiers);

– **les modalités techniques des engagements budgétaires** ;

– **les modalités techniques de la participation d'un pays non prévus au règlement** : un pays tiers normalement éligibles à d'autres instruments de la politique extérieure pourrait bénéficier de l'IEVP dans des cas dûment justifiés ;

– les mesures de **lutte anti-fraude** et de passation des marchés (conformément à la politique de déliement de l'aide) ;

– **les modes de gestion auxquelles la Commission devra recourir pour mettre en œuvre les mesures décidées** : la Commission est responsable de la mise en œuvre du règlement en s'appuyant sur des meures de comitologie décrites au règlement. Les financements communautaires peuvent prendre la forme de conventions de financement avec le pays bénéficiaire (accords-cadres), de contrats de marchés publics ou de conventions de subvention avec des organismes de droit public national ou international. Chaque année, la Commission devra présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de l'aide communautaire, contenant des informations sur les actions financées au cours de l'année écoulée ;

– **l'évaluation régulière de l'aide** : la Commission suivra et évaluera la mise en œuvre des programmes d'aide. Au plus tard le 31 décembre 2010, la Commission présentera un rapport évaluant la mise en œuvre globale du règlement pendant les 3 premières années de mise en œuvre, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative apportant les modifications nécessaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 29.11.2006. Dès son entrée en vigueur une série d'instruments financiers applicables à la politique de coopération et d'assistance technique seront abrogés (règlements (CEE) n° 1762/92, (CE) n° 1734/94 et (CE) n° 1488/96). Le règlement est applicable du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013.

Instrument européen de voisinage et de partenariat 2007-2013

2004/0219(COD) - 29/09/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer un nouvel instrument dit de « voisinage et de partenariat » ou ENPI visant à fournir une assistance aux pays se trouvant à la périphérie directe de l'Europe.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : Dans le cadre des perspectives financières 2007-2013 (**INI/2004/2209**), la Commission propose un nouvel instrument communautaire doté de quelque 15 milliards EUR sur 7 ans et destiné à prendre le relais des programmes géographiques et thématiques jusqu'ici dirigés vers un certain nombre de pays tiers proches de l'Union européenne mais qui ne bénéficient pas pour l'heure d'une perspective d'adhésion. Cet instrument s' insère dans la nouvelle architecture des instruments de mise en œuvre de l'aide extérieure de la Communauté incluant l'instrument de pré-adhésion (

CNS/2004/0222), l'instrument de stabilité (COD/2004/0223), la coopération économique et au développement (COD/2004/0220) et l'aide humanitaire. L'objectif est avant tout de rationaliser la coopération de l'Union avec ses voisins proches dans un esprit de simplification des procédures et de rapprochement transfrontalier des actions mises en œuvre.

Objectifs de l'instrument et pays bénéficiaires: le projet de règlement couvre les pays de la zone MEDA (Algérie, Égypte, Israël, Cisjordanie et Gaza, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Syrie, Tunisie), ceux de la zone TACIS (Russie, Belarus, Ukraine, Moldavie) et les pays du Caucase (Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie).

L'assistance prodiguée viserait 2 objectifs :

1. créer une zone de prospérité et de coopération étroite avec les pays visés,
2. créer une zone de « bon voisinage » dans un contexte de coopération transfrontalière accru et de renforcement des liens entre régions limitrophes des États membres et des pays partenaires.

Une liste non exhaustive des objectifs spécifiques de l'ENPI figure à l'article 2 du dispositif couvrant à la fois les aspects de coopération transfrontalière dans l'intérêt commun des pays partenaires et des États membres et les aspects de coopération plus classiques.

Cadre politique et conditions de l'aide : l'assistance s'inscrit prioritairement (mais non exclusivement) dans le cadre d'accords existants de coopération ou d'association. Toutefois, l'absence d'un cadre contractuel ne pénalisera pas ceux des pays partenaires qui n'ont pas conclu d'accords avec l'Union (Belarus et Libye, par exemple). Conçu comme un instrument essentiellement politique, les actions mises en œuvre dans le cadre de l'ENPI devront s' insérer dans un cadre global de programmation tenant également compte de conclusions du Conseil ou de communications de la Commission portant sur une stratégie globale à l'égard d'un pays donné.

Pour être éligibles, les pays visés devraient obligatoirement respecter les valeurs fondamentales de l'Union. Si certains d'entre eux désavouaient ces principes, l'aide pourrait partiellement ou totalement être suspendue.

Caractéristiques de l'aide : l'assistance serait caractérisée par 3 grands principes :

- elle viendrait compléter les mesures nationales afin d'en favoriser les synergies et l'impact ;
- elle serait établie en partenariat étroit avec les bénéficiaires en associant les autorités centrales, régionales, locales, la société civile et les partenaires économiques et sociaux ;
- elle favoriserait les cofinancements afin d'optimiser l'effet de levier de l'instrument.

Outre le respect de ces principes, l'ENPI devrait toujours être mis en oeuvre en cohérence et en complémentarité avec les politiques pertinentes de la Communauté (notamment, la cohésion) en étroite coordination avec les autres bailleurs de fonds.

Programmation des fonds : le projet de règlement prévoit 3 dispositifs de mise en œuvre de l'aide :

- des programmes nationaux/multinationaux qui s'adressent à un seul ou plusieurs pays et comportent des priorités multiples ;
- des programmes thématiques visant à traiter de manière visible des problèmes globaux (ex. : l'environnement) touchant plusieurs pays ;
- des programmes de coopération transfrontalière touchant des régions frontalières de l'UE et des pays partenaires.

Il sera également possible d'associer des États membres à des programmes thématiques ou multinationaux au travers de la coopération trans-régionale dans le cadre de projets conjoints associant des États membres et des pays partenaires.

Comme pour l'instrument de coopération au développement, des programmes pluriannuels et des documents de stratégie (notamment, pour la coopération transfrontalière) seront établis ainsi que des documents de programmation fixant le cadre de la coopération.

Mesures de mise en œuvre : le projet de règlement détaille les modalités d'adoption des décisions de financement par la Commission pour chaque type d'actions envisagées. À l'exception des projets transfrontaliers qui obéissent à des règles spécifiques, les décisions de financement prendront la forme de programmes d'action, par pays et par région, adoptés sur une base annuelle. Le projet de règlement détaille toutes les procédures nécessaires à l'adoption des programmes d'action et des documents de stratégie. Le modus operandi est comparable à ce qui est prévu dans l' instrument de coopération au développement : il intègre un certain degré de flexibilité pour faire face à des besoins non prévus ou à des situations d' urgence.

Des dispositions particulières sont prévues pour la coopération transfrontalière touchant à l'éligibilité territoriale des projets, à la programmation et à la gestion des programmes. Tous les projets transfrontaliers seront élaborés en « projets conjoints » entre des États membres et les pays partenaires, avec des particularités spécifiques selon qu'il s'agisse de projets aux frontières terrestres ou maritimes. Une clause est en outre prévue pour permettre à des projets de se développer même s'il existe une situation de crise entre les partenaires. Sur le plan financier, le FEDER pourra être mobilisé conformément aux dispositions de l'ENPI.

Le projet de règlement prévoit en outre :

- les entités éligibles : il s'agit des entités, organismes (y compris internationaux) et institutions classiques dans le cadre de la coopération, pris au sens large ainsi que les pays ou régions partenaires;
- les modalités applicables au cofinancement (parallèle ou conjoint) par d'autres bailleurs de fonds (y compris des États membres) ;
- les modes de gestion auxquelles la Commission pourra recourir pour mettre en œuvre les mesures décidées : il s'agira soit d'une gestion centralisée directe ou indirecte par des agences ou des organismes créés par la Communauté, soit d'une gestion totalement décentralisée

et partagée par le pays bénéficiaire et l'État membre dans le cadre de programmes conjoints. Selon que la gestion sera centrale ou non, la prise de décision sur tel ou tel financement obéira à des modalités comitologiques différenciées;

- les modalités des engagements budgétaires et des préfinancements mis à disposition par la BEI;
- les mesures de lutte anti-fraude et les règles de passation des marchés : les règles de participation aux procédures de marchés publics et aux procédures d'octroi de subventions seront conformes à la nouvelle politique de déliement de l'aide;
- les modalités de la participation éventuelle d'un pays tiers à l'instrument : notamment ceux éligibles à l'instrument de pré-adhésion ou ceux couverts par la coopération économique et au développement;
- l'évaluation régulière de l'aide : le programme sera régulièrement évalué à la fois sur le plan géographique, thématique et des politiques sectorielles ainsi qu'en terme d'efficacité. Un rapport annuel de mise en oeuvre sera transmis au Conseil et au Parlement européen dans ce contexte.

Le projet de règlement devrait être revu avant le 31.12.2011. Dès sont entrée en vigueur une série d'instruments financiers applicables à la politique de voisinage seraient abrogés (4, dont TACIS et MEDA).

Pour connaître les implications financières de la présente proposition, se reporter à la fiche financière.

Instrument européen de voisinage et de partenariat 2007-2013

2004/0219(COD) - 30/10/2014

Ce document de travail constitue une annexe au rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les instruments financiers soutenus par le budget général conformément à l'article 140, paragraphe 8, du règlement financier à compter du 31 décembre 2013. Il fournit des informations spécifiques sur chacun des instruments financiers, les progrès réalisés dans leur mise en œuvre et l'environnement dans lequel ils évoluent.

Les instruments financiers constituent un moyen intelligent pour atteindre les objectifs politiques de l'UE. Ils utilisent les fonds de l'UE pour soutenir des projets économiquement viables et attirer des volumes très importants de financement public et privé. En injectant de l'argent dans l'économie réelle, les instruments financiers contribuent à la réalisation des objectifs de l'UE inscrits dans la stratégie Europe 2020, notamment en ce qui concerne l' innovation, le changement climatique et la durabilité de l'énergie, l'éducation et l'inclusion sociale.

Le document donne des informations détaillées sur chaque instrument financier.

Facilité d'investissement pour le voisinage (FIV) : l'objectif primordial de ce Fonds est de mobiliser des investissements supplémentaires pour soutenir la création d'une zone de prospérité et de bon voisinage entre l'UE et les pays voisins. En complémentarité avec les autres programmes financés par l'UE, la FIV favorise une croissance inclusive durable et un climat favorable à l'investissement dans les pays partenaires.

L'UE a lancé la FIV en 2007. Huit décisions de la Commission ont été adoptées pour cet instrument au cours de la période 2007-2013 pour une enveloppe totale de 745 millions EUR.

Ce Fonds comprenait, depuis le début de 2011, une fonction consacrée au changement climatique (CCW) dans les pays partenaires en vue de les aider à lutter contre le changement climatique grâce à des mesures d'atténuation et/ou d'adaptation. Cette mesure spécifique (CCW FIV) est gérée d'une manière rationalisée et a, en général, les mêmes règles de financement et d'exécution que celles applicables au FIV lui-même.

Une dotation de 17,3 millions EUR a été prévue par la Commission en 2011 à partager avec le Fonds d'Investissement pour l'Amérique latine. Cette dotation a été intégralement utilisée pour deux projets en Amérique latine.

En termes plus généraux, la FIV s'est avérée être un instrument efficace au sein de la politique européenne de voisinage, en particulier en mobilisant des ressources financières importantes grâce à ses instruments financiers.

Facilité d'investissement pour le partenariat euro-méditerranéen d'investissement (FEMIP) : dans le cadre de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) 2007-2013), un Fonds spécifique a été créé dont l'objectif est de fournir des capitaux au secteur privé des pays méditerranéens partenaires à parité avec d'autres investisseurs commerciaux dans la région.

Le soutien offert par ce Fonds ou la FEMIP couvre 9 États du sud de la Méditerranée. De manière générale, les bénéficiaires de la Facilité de capital-risque sont le secteur privé et des PME ainsi que certains intermédiaires financiers. Les bénéficiaires de l'assistance technique sont des entreprises privées, des institutions publiques et des intermédiaires financiers.

La FEMIP a été établie pour la durée du cadre financier 2007-2013. L'enveloppe financière totale pour cette période était de 224 millions EUR. La date limite pour les signatures de projets valant pour l'enveloppe de 2013 était le 31.12.2014.

Avec 27 millions EUR alloués à l'assistance technique, l'aide financière de la FEMIP a permis de soutenir les activités d'investissement dans plusieurs pays sud-méditerranéens, d'aider les promoteurs au cours des différentes étapes du cycle de projet et de favoriser la modernisation et l'ouverture des économies des pays partenaires. Plusieurs secteurs ont bénéficié de ce soutien technique avec une contribution significative au secteur du transport et de la distribution de l'eau.

En ce qui concerne les opérations de capital-risque, le soutien de la FEMIP a joué un rôle de catalyseur important pour d'autres emprunteurs et investisseurs. Le soutien de la FEMIP a ainsi contribué à stimuler l'activité du secteur privé dans divers secteurs et des PME ont été aidées dont certaines opérant dans l'agro-alimentaire, le secteur financier, le secteur des TIC, ainsi que l'industrie et les secteurs de la santé (secteurs particulièrement représentés).

Le soutien de la FEMIP a généré d'importantes possibilités de création d'emplois. On estime en outre qu'une part remarquable des sociétés (plus de 68%) ont connu une augmentation de leur nombre d'emplois au cours de la période de couverture définie par la BEI.

Instrument européen de voisinage et de partenariat 2007-2013

2004/0219(COD) - 30/10/2014

Ce rapport de la Commission concerne les instruments financiers pris en charge par le budget général selon l'article 140, paragraphe 8 du règlement financier au 31 décembre 2013.

Le rapport se concentre sur tous les instruments financiers gérés au niveau central pour les politiques internes de l'Union et externes soutenues par le budget général conformément à l'article 140, paragraphe 8 du règlement financier à compter du 31 décembre 2013.

Pour rappel, **les instruments financiers**, y compris les prêts ou garanties avec une capacité accrue de risque, représentent **une façon intelligente de financer l'économie réelle, et stimuler la croissance et l'emploi**. Ils peuvent créer un levier financier (multiplication de ressources budgétaires limitées en attirant des fonds privés et publics pour promouvoir les objectifs politiques de l'UE), un effet de levier politique (incitation des entités chargées de l'exécution et des intermédiaires financiers à poursuivre les objectifs politiques de l'UE par le biais d'un rapprochement des intérêts), et un levier institutionnel (incidence positive de l'expertise des acteurs de la chaîne de mise en œuvre).

Ce rapport est le premier à être préparé dans le respect des nouvelles exigences du règlement financier. Il est destiné à fournir un aperçu instructif de la façon dont l'argent du contribuable a été utilisé et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des instruments financiers à compter du 31 décembre 2013.

Le rapport est complété par un document de travail de la Commission qui fournit des informations spécifiques sur les instruments financiers individuels, les progrès accomplis dans la mise en œuvre et leur environnement dans lequel ils évoluent.

Le rapport souligne que **des résultats importants ont été obtenus grâce à l'utilisation d'instruments financiers dans les années 2007-2013**, et que ces instruments joueront un rôle encore plus important dans le cadre financier pluriannuel 2014-2020 (CFP). Les autorités budgétaires ont exprimé leur engagement politique et augmenté les ressources nécessaires. En outre, le règlement financier a été complété par un chapitre dédié, mettant en place le cadre réglementaire approprié pour la conception, la gestion et l'établissement de rapports sur les instruments financiers.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

1) **La mise en œuvre des instruments financiers 2007-2013** gérés de manière centrale a joué un rôle en aidant à atténuer les défaillances des marchés financiers et à multiplier les effets positifs des actions à l'échelle européenne. Par exemple, durant la période 2007-2013, les principaux instruments financiers au niveau de l'UE consacrés au soutien en faveur des PME (PIC-GIF, PIC-SMEG 07 et PIR) avec une contribution totale (engagements de l'UE) de plus de 1,6 milliard EUR, ont mobilisé près de 17,9 milliards EUR de prêts et ont également soutenu 23 des investissements en fonds propres d'environ 2,8 milliards EUR, renforçant ainsi l'accès au financement pour plus de 336.000 PME.

2) **L'effet de levier** atteint est égal à 5 pour les instruments de capitaux propres, et varie i) entre 4,8 et 31 pour les instruments de garantie, ii) entre 10 et 259 pour les instruments de partage des risques, iii) entre 1,54 et 158 pour les véhicules d'investissement spécialisés, iv) entre 5 et 7 pour les instruments financiers dans les pays candidats à l'adhésion, et v) entre 5 et 27,6 pour les instruments financiers dans les pays voisins et les pays couverts par l'instrument de coopération au développement.

Sur la base de l'expérience acquise au cours de la période 2007-2013, plusieurs enseignements ont été tirés sur la façon **d'améliorer la conception et la gestion des instruments financiers** :

- les meilleures pratiques ont été capitalisés sur la conception et la gestion de la nouvelle génération d'instruments financiers ;
- les instruments financiers couvrent désormais tous les principaux types de bénéficiaires finaux sur tout le cycle de financement complet et offriront des instruments afin de pouvoir répondre avec souplesse aux besoins du marché, sur la base d'une mise en œuvre axée sur la demande ;
- l'efficacité et l'efficience ont été renforcées grâce à la diminution du nombre d'instruments et à l'augmentation des volumes, ce qui permet d'assurer une masse critique conforme aux règles en matière d'aides d'État ;
- le rapprochement des intérêts avec les entités chargées de l'exécution et les intermédiaires financiers sera également assuré en agissant sur les honoraires et les incitations, ainsi que par le partage des risques.

Dès lors que 2013 est la dernière année d'engagement pour la période de programmation 2007-2013, pour un certain nombre d'instruments, l'évaluation finale n'est pas terminée. L'an prochain, des retours d'informations plus qualitatifs et plus détaillés concernant la réalisation des objectifs devraient être disponibles et ces informations seront transmises.